

Compte – Absence d'autorisation de découvert – Tolérance – Apparence d'autorisation de découvert tacite – Article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Cass. com. 27 janvier 2015, arrêt n° 71 F-D, pourvoi n° W 13-26.475, société MJ Synergie c/ BNP Paribas.

« Mais attendu qu'après avoir relevé que la convention de compte n'était assortie d'aucune autorisation expresse de découvert et que les positions débitrices du compte étaient, de façon habituelle, rapidement compensées par des encaissements et remises, l'arrêt retient que les plus forts débits, enregistrés à l'approche de la fin d'un important chantier, ont résulté des débordements que la société s'était unilatéralement octroyés pour répondre à des besoins ponctuels de trésorerie dans la perspective d'importantes rentrées d'argent et que cette situation expliquait la tolérance de la banque, qui disposait de garanties, pendant la durée du chantier ; que, de ces constatations et appréciations, excluant que la banque ait pu faire naître chez la société la croyance légitime qu'elle bénéficiait d'une ouverture tacite de crédit, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a pu déduire que la preuve d'un découvert convenu entre les parties n'était pas rapportée et que les dispositions de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier relatives à la dénonciation des concours à durée indéterminée autre qu'occasionnels ne trouvaient pas à s'appliquer ; que le moyen n'est pas fondé ».

Commentaire de Thierry Bonneau.

Pour que l'on puisse reprocher à un banquier d'avoir méconnu les dispositions de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier et d'avoir, pour cette raison, engagé sa responsabilité pour rupture abusive de crédit, encore faut-il que l'existence d'un tel crédit puisse être prouvée. Une telle preuve est toujours délicate et difficile à apporter lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte et qu'aucune autorisation expresse de découvert n'a été consentie. Ce n'est pas, en effet, parce que le solde du compte a été débiteur à plusieurs reprises qu'une autorisation de découvert tacite en résulte : ces positions débitrices peuvent traduire uniquement une

tolérance¹, laquelle est insuffisante pour caractériser le consentement du banquier.

La preuve de l'existence d'une autorisation peut résulter d'un certain nombre d'indices² : la fréquence des débits ainsi que les sûretés et commissions peuvent contribuer à apporter une telle preuve. Mais comme ces indices peuvent avoir d'autres justifications, ils doivent être analysés et appréciés par les juges qui peuvent considérer qu'ils sont insuffisants pour caractériser l'existence d'une autorisation de découvert. Il a été ainsi dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 27 janvier 2015 : il a été souligné que les positions débitrices étaient rapidement compensées par des encaissements et des remises et que les plus forts débits résultaient d'une décision unilatérale du débiteur et faisait seulement l'objet d'une tolérance de la banque qui s'expliquait par le contexte – l'approche d'une fin de chantier génératrice d'importantes rentrées d'argent – et les garanties dont disposait la banque pendant la durée des chantiers.

Étant observé que le débiteur ne prétendait pas, devant la Cour de cassation, avoir bénéficié d'une autorisation de découvert tacite ; il prétendait que la banque avait laissé créer une apparence de découvert tacite. Cette prétention a été rejetée par la Cour qui, en s'appuyant sur les constatations et appréciations des juges du fond, a considéré que celles-ci excluaient « que la banque ait pu faire naître chez la société la croyance légitime qu'elle bénéficiait d'une ouverture de crédit tacite ». L'argumentation du débiteur était habile car il est déjà arrivé à la Cour de cassation de considérer qu'une banque commet une faute en refusant, après avoir laissé croire à l'octroi d'un prêt, de le consentir³. Le recours à l'apparence ne doit toutefois pas permettre de suppléer une absence de preuve du consentement du banquier à consentir le crédit litigieux. Or on peut penser que, dans l'espèce à l'origine de l'arrêt commenté, c'était bien le but recherché. ■

1. Sur des positions débitrices traduisant seulement une tolérance exceptionnelle, v. Cass. com. 30 juin 1992, Bull. civ. IV, n° 251, p. 174.

2. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 10^e éd. 2013, LGDJ, n° 623.

3. Cass. com. 31 mars 1992, Bull. civ. IV, n° 145, p. 102.

Prêt – Ouverture de crédit – Découvert – Qualification.

Cass. com. 2 décembre 2014, arrêt n° 1077 FS-D, pourvoi n° S 13-10.739, société Sport Loisirs Cayenne c/ société BNP Paribas Guyane.

« Mais attendu qu'après avoir relevé que la société SLC n'ignorait pas que sa demande de prêt n'avait de chance d'aboutir que sur présentation de ses comptes sociaux sincères et certifiés, laquelle n'a été effective qu'en juin 2009, quand la procédure lancée à son initiative était déjà pendante devant le tribunal, puis retenu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve versés aux débats, que la rencontre des volontés des parties sur la demande de prêt formalisée le 20 octobre 2006 n'était pas caractérisée, la cour d'appel, qui a ainsi procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ».

Commentaire de Geneviève Helleringer.

Une société commerciale sollicite un prêt pour investir dans un local commercial. La banque ne donne pas de réponse à cette sollicitation mais le compte courant de la société fonctionne en position débitrice pendant plus de dix-huit mois jusqu'à cumuler un découvert de prêt de 220 000 euros. À l'issue de cette période, la banque met vainement la société en demeure de régulariser la situation et clôture ensuite le compte. La société intente une action mais voit ses demandes en dommages-intérêts sur le fondement de la rupture des pourparlers de négociation d'un prêt rejetées par les juges du fond, tout comme sa requête que le découvert soit assimilé à une ouverture de crédit, et donc à une promesse de prêt,